

DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

STEPHANE PLAZA FRANCE / MICHEL BAILLIFARD

Affaire n°44486 : **stephane-plaza-immobilier.be**
 stephaneplaza-immobilier.be
 stephaneplazaimmobilier.be

1. Les parties

1.1. Le Plaignant :

Nom : **STEPHANE PLAZA FRANCE** (société par actions simplifiées)
Numéro d'identification : 803 291 418 R.C.S. Nanterre
Adresse : 100 rue Martre 92110 Clichy - FRANCE
Tel. : +33 (0)2 41 18 28 28
E-mail : legal@nameshield.net

Représenté par :

Nom : Laurent Becker, NAMESHIELD
Fonction : Counsel
Adresse : 27, rue des Arènes 49100 Angers FRANCE
Tel : +33.2.41.18.28.28
Fax : +33.2.41.18.28.29
E-mail : legal@nameshield.net

*Ci-après dénommé « **le Plaignant** »*

1.2. Le Détenteur des noms de domaine :

Nom: **Michel Baillifard**
Adresse: Avenue de Traménaz 9 1814 La Tour-de-Peilz
Suisse
Téléphone: +41.795210014
E-mail: michel.baillifard@gmail.com

*Ci-après dénommé « **le Détenteur** »*

2. Noms de domaine

Noms de domaines concernés :	date d'enregistrement :
stephane-plaza-immobilier.be	8 août 2019
stephaneplaza-immobilier.be	8 août 2019
stephaneplazaimmobilier.be	8 août 2019

*Collectivement appelés ci-après "**les Noms de domaine**".*

3. Antécédents de la procédure

Le 5 décembre 2019, le Plaignant envoie une plainte relative à l'enregistrement des Noms de domaine par le Détendeur en français.

Le 16 décembre 2019, le CEPANI informe le Plaignant que, conformément à l'article 12 du Règlement pour les litiges concernant les noms de domaine « .be », l'enregistrement des Noms de domaine ayant été fait en anglais, le Plaignant doit introduire sa plainte en anglais.

Le 20 décembre 2019, après avoir reçu la plainte en anglais, le Détendeur demande que la procédure ait lieu en français, ce que le Plaignant accepte.

Le 2 janvier 2020, la version française de la plainte est communiquée au Détendeur.

Le 15 janvier 2020, le Détendeur communique son formulaire de réponse au CEPANI.

Le 22 janvier 2020, le CEPANI désigne Me Philippe LAURENT comme Tiers Décideur et lui transfère le dossier complet.

Les débats se sont clôturés le 29 janvier 2020.

4. Données factuelles

Le Plaignant est la société STEPHANE PLAZA FRANCE qui, exerçant son activité sous le nom commercial STEPHANE PLAZA IMMOBILIER, est à la tête d'un réseau d'agences immobilières.

Le Plaignant se présente comme étant titulaire d'une licence d'utilisation des marques françaises :

- « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » n°4020283 enregistrée depuis le 8 juillet 2013 dans les classes 16, 28, 35, 36, 38 et 41 ;
- « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » n°4243682 enregistrée depuis le 26 janvier 2016 dans les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » n°4243683 enregistrée depuis le 26 janvier 2016 dans les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » n°4243685 enregistrée depuis le 26 janvier 2016 dans les classes 16, 35, 36, 38 et 41.

Le Plaignant possède et communique également sur Internet par le biais de plusieurs noms de domaine correspondant aux marques ci-dessus citées, dont le nom de domaine « stephaneplazaimmobilier.com » enregistré le 8 avril 2011.

Le Détendeur a enregistré les Noms de domaine litigieux le 8 août 2019.

Le 14 novembre 2019, les Noms de domaine redirigeaient vers une page indiquant que le « *site est en construction* » et qu'il est proposé à la vente (« *merci de contacter le détenteur du nom de domaine, Michel Baillifard en lui faisant parvenir votre offre d'achat en CHF* »).

Cette page contenait également un hyperlien <http://www.lenom.ch/> affiché de manière proéminente en fin de page.

Cet hyperlien renvoie vers une autre page web répertoriant une longue liste de noms de domaines présentés comme étant à vendre.

Parmi les noms de domaine offerts à la vente, les noms suivants apparaissent :

www.stephane-plaza-immobilier.be
www.stephane-plaza-immobilier.ch
www.stephane-plaza-immobilier.fr
www.stephane-plazaimmo.com
www.stephane-plazaimmo.fr
www.stephane-plazaimmobilier.com
www.stephane-plazaimmobilier.fr
www.stephanepლაზა-immobilier.be
www.stephanepლაზა-immobilier.ch
www.stephanepლაზაimmobilier.be
www.stephanepლაზაimmobilier.ch

Le Détenteur ne communique aucune information précise concernant ses activités dans son formulaire de réponse, mais le contenu de cette page indique qu'il enregistre des noms de domaine et les offre à la vente.

Le 26 août 2019, le Détenteur a directement pris contact avec le Plaignant afin de lui offrir à la vente du nom de domaine « stephane-plaza-immobilier.fr » en ces termes :

*« Madame, Monsieur,
En ma qualité de détenteur du nom de domaine internet www.stephane-plaza-immobilier.fr, je vous informe que je le mets actuellement en vente.
Si vous désirez ou souhaitez acquérir le nom de domaine www.stephane-plaza-immobilier.fr, je vous laisse le soin de me faire parvenir une offre d'achat pour ledit nom de domaine.
L'offre d'achat doit être fait en francs suisse exclusivement.
Premier venu, premier servi.
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations ensoleillées de la Riviera vaudoise. »*

En réponse, le 27 septembre 2019, le Plaignant a adressé une lettre de mise en demeure au Détenteur afin de lui ordonner de transférer au Plaignant les onze noms de domaine reprenant en partie ou en totalité la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » enregistrés par le Titulaire au cours du mois d'août 2019 (dont les trois Noms de domaine litigieux).

Le 8 octobre 2019, le Titulaire du nom de domaine litigieux a refusé de transférer le nom de domaine au Plaignant, et a exigé le paiement de 9 763 CHF et l'envoi d'une signature dédicacé de Monsieur Stéphane Plaza contre le transfert des onze noms de domaine.

6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 16.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le Tiers Décideur tranche conformément à ce règlement, à la convention d'enregistrement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE (ci-après les « Conditions »), le plaignant doit prouver ce qui suit :

- i. *« le nom de domaine du détenteur de nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et*
- ii. *le détenteur de nom de domaine n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- iii. *le nom de domaine du détenteur de nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.*

6.1. Première condition : « Est identique ou ressemble à... »

6.1.1 Position du Plaignant

Le Plaignant expose ce qui suit :

« Les noms de domaine contestés sont identiques à la marque distinctive STEPHANE PLAZA IMMOBILIER. En effet, les noms de domaine litigieux incluent la marque déposée du Plaignant dans son intégralité et sans aucune adjonction de lettre ou de mot.

Les tirets "-" et l'extension ccTLD ".BE" ne sont pas suffisant pour échapper à la constatation que les noms de domaine sont identiques à sa marque.

Cela ne change pas l'impression générale de la désignation comme étant liée à la marque du Plaignant. Il n'empêche pas le risque de confusion entre les noms de domaine litigieux et le Plaignant, sa marque et ses produits de marque associés.

Ainsi, les noms de domaine litigieux sont identiques à la marque du Plaignant. »

6.1.2 Position du Détenteur

Le Détenteur ne conteste pas l'argumentation du Plaignant.

6.1.3 Décision du Tiers Décideur

Conformément à la jurisprudence des tiers décideurs du CEPANI en matière de litiges concernant les noms de domaine, la seule présence du suffixe « .be » n'est pas pertinente pour ôter le caractère d'identité ou de ressemblance du Nom de domaine avec la marque invoquée par le Plaignant (voy. notamment la décision 44125 concernant « *mariott.be* » et les références qui y sont citées).

Le nom commercial et la marque verbale invoqués par le Plaignant étant « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », et les Noms de domaine étant composés des mêmes mots, dans le même ordre, la seule différence étant la présence ou l'absence de traits d'unions « - » à différents endroits entre ces mots, il est incontestable et donc établi que les Noms de domaine litigieux ressemblent aux signes distinctifs du Plaignant au point de prêter à confusion.

La première condition prévue par l'article 10, b, 1, (i) des Conditions est remplie en l'espèce.

6.2. Deuxième condition : absence de droit ou intérêt légitime dans le chef du Détenteur

6.2.1 Position du Plaignant

Le Plaignant expose ce qui suit :

« Le Plaignant affirme que le Défendeur (« Michel Baillifard ») n'est pas connu sous les noms de domaine.

De plus, le Plaignant soutient que le Défendeur n'est pas autorisé à enregistrer et utiliser en nom de domaine la marque STEPHANE PLAZA IMMOBILIER ® en relation avec les noms de domaine litigieux. Le Plaignant confirme que le Défendeur n'est aucunement affilié à lui-même et n'a aucune relation commerciale avec lui.

Les noms de domaine redirigent (depuis leur enregistrement) vers une page indiquant « le site en construction ». En outre, les noms de domaine sont proposés à la vente à quiconque serait intéressé par ces noms de domaine (« Si vous êtes intéressé à acquérir le nom de domaine [...] merci de contacter le détenteur du nom de domaine, Michel Baillifard en lui faisant parvenir votre offre d'achat en CHF »). (Pièce 6)

Depuis leur enregistrement, le Défendeur n'a fait aucun usage des noms de domaine (« site en construction ») hormis la tentative de vente des noms au Plaignant ou à des tiers.

En conséquence, le Plaignant affirme que le Défendeur ne démontre aucune preuve d'un quelconque intérêt ou droit à utiliser le mot « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » »

6.2.2 Position du Détenteur

Le Détenteur expose ce qui suit :

« J'ai une entière légitimité sur la propriété de ces noms de domaine internet car je les ai achetés et acquis lorsqu'ils étaient totalement libres à la vente. Avant de les acheter, j'ai bien vérifié dans quelles classes de Nice étaient protégés ces divers noms de domaine internet (classe 16, 25, 28, 35, 36, 38, 41, 42, 43).

Ma recherche et ma création de noms de domaine internet pour l'activité que je suis en train de préparer depuis quelques mois prendra encore quelques mois, vois plus d'une année.

L'activité prévue ou les activités prévues pour ces noms de domaines internet acquis concernent des services et produits situés en classe de Nice no 29 et 30.

Peut-être aussi concernés par la classe 32, mais cela se décidera d'ici la fin de l'année courante.

J'ai acquis ces noms de domaine exclusivement pour ces classes de Nice précitées.

Ne parlant que le français, mon choix de commercialisation future de mes produits précités le sera que dans les pays francophones, Suisse, France, Belgique, Luxembourg,

Pour exemple, cette situation est quelque peu semblable voire totalement semblable au nom ou mot "OMEGA" qui appartient à divers propriétaires, détenteurs, ayants droits, etc....

OMEGA concerne des protections spécifiques pour des propriétaires et détenteurs différents dans les secteurs "montres, horlogerie....", "voitures, automobiles.." et "bureaux, fournitures de bureaux)....

Tous ces propriétaires d'OMEGA sont totalement indépendants dans leurs secteurs respectifs sans être concernés par leur protection respective d'OMEGA.

Chacun a protégé son nom dans ses activités particulières et personnelles.

Situation grosso modo identique à la nôtre.

Après avoir acquis ces noms de domaine, et avant de me lancer à fond dans mon projet (étude, fabrication, recettes, fournisseurs, marchés locaux et spécifiques, etc.) j'ai pensé qu'il serait mieux de proposer à l'agence immobilière Stéphane Plaza s'il voulait les acquérir éventuellement.

Ainsi si par exemple Stéphane Plaza immobilier me contactait dans 18 mois lorsque je suis en pleine commercialisation de ces produits, il me serait très difficile de lui vendre lesdits noms de domaine.

Il est tout à fait logique et compréhensible que sois indemnisé financièrement si je vendais ou cédé mes noms de domaine à Me Gouache pour ses clients.

Stéphane Plaza immobilier se vante d'avoir plus de 300 agences franchisées, énormément de collaborateurs.... mais n'achète pas ou paie pas le renouvellement éventuel des noms de domaine que j'ai acheté.... démontre fortement qu'il n'y a par Stéphane Plaza aucun intérêt pour ces noms de domaine soit en payant leur renouvellement, soit en payant l'achat initial de ces noms...

Certains noms de domaine ont carrément été créés par moi-même, DONT par exemple les noms de domaine .be

Stéphane Plaza n'avait aucun nom de domaine .be avant que j'achète mes noms de domaine pour lesquels on m'attaque.

Il va de soi que je suis légitimement le propriétaire de ces noms de domaine.

6.2.3 Décision du Tiers Décideur

Le Tiers Décideur rappelle que l'article 10, b, 3 des Conditions générales d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine ".be" opéré par DNS.be, acceptées par le Détenteur, prévoit ce qui suit:

« Lorsque le détenteur d'un nom reçoit une plainte, la preuve de ses droits sur le nom de domaine ou de son intérêt légitime qui s'y attache peut être établie, en particulier, par l'une des circonstances ci-après:

· avant d'avoir eu connaissance du litige, le détenteur a utilisé le nom de domaine ou un nom correspondant au nom de domaine en vue d'offrir de bonne foi des produits ou des services, ou a fait des préparatifs sérieux à cet effet;

· le détenteur est connu en tant qu'individu, entreprise ou autre organisation sous le nom de domaine considéré, même sans avoir acquis des droits sur une marque de produits ou de services; ou

· le détenteur fait un usage non commercial légitime ou un usage loyal du nom de domaine sans intention de détourner à des fins lucratives les consommateurs en créant une confusion ni de ternir la marque, le nom commercial, la dénomination sociale ou le nom de société, l'indication géographique, l'appellation d'origine, l'indication de provenance, le nom de personne ou la dénomination d'une entité géographique en cause. »

Le Tiers Décideur souligne que l'élément de preuve est un élément essentiel dans l'appréciation de la légitimité du motif du Détenteur.

Le Tiers Décideur rappelle la jurisprudence constante des Tiers Décideurs du CEPANI selon laquelle :

- il appartient, certes, au Plaignant de démontrer i) que le Détenteur n'a aucun droit sur les Noms de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache, mais s'agissant d'un fait négatif, il est admis que le Plaignant puisse établir que, compte tenu des circonstances en l'espèce, il existe des raisons sérieuses de considérer que le Détenteur n'a pas de droit ou d'intérêt légitime relatif aux Noms de domaine en question.
- En outre, les parties, et donc le Détenteur, doivent collaborer à la charge de la preuve (Voy. la décision 44125 concernant « *mariott.be* »).

Le Tiers Décideur estime que le Plaignant établit que, compte tenu des circonstances et en l'espèce, il existe des raisons sérieuses de considérer que le Détenteur n'a pas de droit ou d'intérêt légitime relatif au Nom de domaine en question, entre autres, au regard des données factuelles reprises ci-dessus.

Le Tiers Décideur constate par ailleurs ce qui suit :

- Contrairement à ce qu'il avance, le Détenteur ne démontre pas une utilisation des Noms de domaine en vue des d'offrir de bonne foi des produits ou des services, ou avoir fait des préparatifs sérieux à cet effet.

Au contraire, les pièces produites par le Plaignant démontrent que le Détenteur a lié les Noms de domaine à une page annonçant la vente de ceux-ci. Cet élément factuel entre en totale contradiction avec les prétentions du Détenteur par rapport à une prétendue exploitation future des Noms de domaine.

- Le Détenteur n'apporte pas la preuve qu'il serait connu en tant qu'individu, entreprise ou autre organisation sous les noms de domaine considérés, même sans avoir acquis des droits sur une marque de produits ou de services.

- Le Détenteur ne prétend pas faire un usage non commercial légitime des Noms de domaine.

Au contraire, le Détenteur reconnaît qu'il était au courant de l'existence de la marque du Plaignant, et le Plaignant dépose une pièce démontrant que le Détenteur s'est directement, et de sa propre initiative, adressé au Plaignant afin de lui vendre un nom de domaine similaire enregistré dans le registre « .fr ».

Dans ces circonstances, il peut être conclu que le Détenteur n'a aucun droit sur les Noms de domaine ou d'intérêt légitime qui s'y attache.

La deuxième condition prévue à l'article 10, b), 1, (ii) des Conditions est remplie en l'espèce.

6.3. Enregistrement de mauvaise foi

6.3.1 Position du Plaignant

Le Plaignant expose ce qui suit :

« Le Plaignant, connu en France pour son activité dans l'immobilier, soutient que le Défendeur a enregistré les noms de domaine en connaissant de la notoriété du Plaignant. En effet, le Titulaire a, non seulement enregistré les noms de domaine en litige, mais également la marque du Plaignant sous d'autres extensions.

En outre, le 26 août 2019, le Défendeur a directement pris contact avec le Plaignant afin de lui offrir à la vente plusieurs noms de domaine reprenant en partie ou en totalité la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », y compris le nom de domaine litigieux pour un montant total de 9 763 CHF et l'envoi d'une signature dédicacé de Monsieur Stéphane Plaza. (Pièce 9)

Le Plaignant soutient que le Défendeur ne fait aucun usage légitime des noms de domaine depuis son enregistrement. En outre, au vu des échanges en pièce 8, il apparaît évident que le Défendeur a enregistré en toute connaissance de la marque du Plaignant et a rapidement tenté de contacter le Plaignant dans l'unique but de lui revendre à un prix bien au-delà des frais liés à l'enregistrement desdits noms de domaine.

En conséquence, le Plaignant soutient que le Défendeur a enregistré les noms de domaine uniquement dans le but de les vendre au Plaignant.»

6.3.2 Position du Détenteur

Le Détenteur n'avance pas d'autres arguments que ceux repris au point 6.2.2 ci-dessus.

6.3.3 Décision du Tiers Décideur

Le Tiers Décideur rappelle que l'article 10, b, 2 des Conditions générales d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine ".be" opéré par DNS.be, acceptées par le Détenteur, prévoit ce qui suit:

« La preuve de l'enregistrement ou de l'utilisation abusive du nom de domaine peut être établie, entre autres, par les circonstances ci-après:

• les faits montrent que le nom de domaine a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière ce nom de domaine au Plaignant qui est le détenteur de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que le détenteur de nom de domaine peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec l'acquisition de ce nom de domaine;

[...]»

Le Tiers Décideur estime que le litige porte précisément sur une situation visée par ce point. En effet :

- le Détenteur a enregistré les Noms de domaine le 8 août 2019 (ainsi que d'autres noms de domaines totalement similaires reprenant en partie ou en totalité la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » dans d'autres domaines tels que les ccTLD « .fr » et « .ch ») ;
- il les a liés à une page annonçant qu'ils étaient en vente,
- et il a ensuite contacté le Plaignant le 26 août 2019, afin de lui offrir en vente un nom de domaine similaire sous l'extension .FR.

Suite à la réaction du Plaignant, le Détenteur a exigé le paiement de 9 763 CHF et l'envoi d'une signature dédicacé de Monsieur Stéphane Plaza contre le transfert de l'ensemble des noms de domaine, dont les trois Noms de domaine (cette contrepartie étant supérieure au montant des frais d'enregistrement de ces noms de domaine).

Ceci est constitutif d'un enregistrement de mauvaise foi.

La troisième condition prévue à l'article 10, b), 1, (iii) des Conditions est remplie en l'espèce.

7. Décision

Le Tiers Décideur décide, conformément à l'article 10, e des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE, de **transférer au Plaignant l'enregistrement des Noms de domaines**

- « stephane-plaza-immobilier.be »
- « stephanepლა-immobilier.be », et
- « stephanepლა-immobilier.be »

Bruxelles, le 7 février 2020,

Philippe LAURENT
Le Tiers Décideur

DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

STEPHANE PLAZA FRANCE / MICHEL BAILLIFARD

Affaire n°44486 : **stephane-plaza-immobilier.be**
 stephaneplaza-immobilier.be
 stephaneplazaimmobilier.be

1. Les parties

1.1. Le Plaignant :

Nom : **STEPHANE PLAZA FRANCE** (société par actions simplifiées)
Numéro d'identification : 803 291 418 R.C.S. Nanterre
Adresse : 100 rue Martre 92110 Clichy - FRANCE
Tel. : +33 (0)2 41 18 28 28
E-mail : legal@nameshield.net

Représenté par :

Nom : Laurent Becker, NAMESHIELD
Fonction : Counsel
Adresse : 27, rue des Arènes 49100 Angers FRANCE
Tel : +33.2.41.18.28.28
Fax : +33.2.41.18.28.29
E-mail : legal@nameshield.net

*Ci-après dénommé « **le Plaignant** »*

1.2. Le Détenteur des noms de domaine :

Nom: **Michel Baillifard**
Adresse: Avenue de Traménaz 9 1814 La Tour-de-Peilz
Suisse
Téléphone: +41.795210014
E-mail: michel.baillifard@gmail.com

*Ci-après dénommé « **le Détenteur** »*

2. Noms de domaine

Noms de domaines concernés :	date d'enregistrement :
stephane-plaza-immobilier.be	8 août 2019
stephaneplaza-immobilier.be	8 août 2019
stephaneplazaimmobilier.be	8 août 2019

*Collectivement appelés ci-après "**les Noms de domaine**".*

3. Antécédents de la procédure

Le 5 décembre 2019, le Plaignant envoie une plainte relative à l'enregistrement des Noms de domaine par le Détendeur en français.

Le 16 décembre 2019, le CEPANI informe le Plaignant que, conformément à l'article 12 du Règlement pour les litiges concernant les noms de domaine « .be », l'enregistrement des Noms de domaine ayant été fait en anglais, le Plaignant doit introduire sa plainte en anglais.

Le 20 décembre 2019, après avoir reçu la plainte en anglais, le Détendeur demande que la procédure ait lieu en français, ce que le Plaignant accepte.

Le 2 janvier 2020, la version française de la plainte est communiquée au Détendeur.

Le 15 janvier 2020, le Détendeur communique son formulaire de réponse au CEPANI.

Le 22 janvier 2020, le CEPANI désigne Me Philippe LAURENT comme Tiers Décideur et lui transfère le dossier complet.

Les débats se sont clôturés le 29 janvier 2020.

4. Données factuelles

Le Plaignant est la société STEPHANE PLAZA FRANCE qui, exerçant son activité sous le nom commercial STEPHANE PLAZA IMMOBILIER, est à la tête d'un réseau d'agences immobilières.

Le Plaignant se présente comme étant titulaire d'une licence d'utilisation des marques françaises :

- « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » n°4020283 enregistrée depuis le 8 juillet 2013 dans les classes 16, 28, 35, 36, 38 et 41 ;
- « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » n°4243682 enregistrée depuis le 26 janvier 2016 dans les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » n°4243683 enregistrée depuis le 26 janvier 2016 dans les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » n°4243685 enregistrée depuis le 26 janvier 2016 dans les classes 16, 35, 36, 38 et 41.

Le Plaignant possède et communique également sur Internet par le biais de plusieurs noms de domaine correspondant aux marques ci-dessus citées, dont le nom de domaine « stephaneplazaimmobilier.com » enregistré le 8 avril 2011.

Le Détendeur a enregistré les Noms de domaine litigieux le 8 août 2019.

Le 14 novembre 2019, les Noms de domaine redirigeaient vers une page indiquant que le « *site est en construction* » et qu'il est proposé à la vente (« *merci de contacter le détenteur du nom de domaine, Michel Baillifard en lui faisant parvenir votre offre d'achat en CHF* »).

Cette page contenait également un hyperlien <http://www.lenom.ch/> affiché de manière proéminente en fin de page.

Cet hyperlien renvoie vers une autre page web répertoriant une longue liste de noms de domaines présentés comme étant à vendre.

Parmi les noms de domaine offerts à la vente, les noms suivants apparaissent :

www.stephane-plaza-immobilier.be
www.stephane-plaza-immobilier.ch
www.stephane-plaza-immobilier.fr
www.stephane-plazaimmo.com
www.stephane-plazaimmo.fr
www.stephane-plazaimmobilier.com
www.stephane-plazaimmobilier.fr
www.stephanepლა-immobilier.be
www.stephanepლა-immobilier.ch
www.stephanepლazaimmobilier.be
www.stephanepლazaimmobilier.ch

Le Détenteur ne communique aucune information précise concernant ses activités dans son formulaire de réponse, mais le contenu de cette page indique qu'il enregistre des noms de domaine et les offre à la vente.

Le 26 août 2019, le Détenteur a directement pris contact avec le Plaignant afin de lui offrir à la vente du nom de domaine « stephane-plaza-immobilier.fr » en ces termes :

*« Madame, Monsieur,
En ma qualité de détenteur du nom de domaine internet www.stephane-plaza-immobilier.fr, je vous informe que je le mets actuellement en vente.
Si vous désirez ou souhaitez acquérir le nom de domaine www.stephane-plaza-immobilier.fr, je vous laisse le soin de me faire parvenir une offre d'achat pour ledit nom de domaine.
L'offre d'achat doit être fait en francs suisse exclusivement.
Premier venu, premier servi.
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations ensoleillées de la Riviera vaudoise. »*

En réponse, le 27 septembre 2019, le Plaignant a adressé une lettre de mise en demeure au Détenteur afin de lui ordonner de transférer au Plaignant les onze noms de domaine reprenant en partie ou en totalité la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » enregistrés par le Titulaire au cours du mois d'août 2019 (dont les trois Noms de domaine litigieux).

Le 8 octobre 2019, le Titulaire du nom de domaine litigieux a refusé de transférer le nom de domaine au Plaignant, et a exigé le paiement de 9 763 CHF et l'envoi d'une signature dédicacé de Monsieur Stéphane Plaza contre le transfert des onze noms de domaine.

6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 16.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le Tiers Décideur tranche conformément à ce règlement, à la convention d'enregistrement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE (ci-après les « Conditions »), le plaignant doit prouver ce qui suit :

- i. *« le nom de domaine du détenteur de nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et*
- ii. *le détenteur de nom de domaine n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- iii. *le nom de domaine du détenteur de nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.*

6.1. Première condition : « Est identique ou ressemble à... »

6.1.1 Position du Plaignant

Le Plaignant expose ce qui suit :

« Les noms de domaine contestés sont identiques à la marque distinctive STEPHANE PLAZA IMMOBILIER. En effet, les noms de domaine litigieux incluent la marque déposée du Plaignant dans son intégralité et sans aucune adjonction de lettre ou de mot.

Les tirets "-" et l'extension ccTLD ".BE" ne sont pas suffisant pour échapper à la constatation que les noms de domaine sont identiques à sa marque.

Cela ne change pas l'impression générale de la désignation comme étant liée à la marque du Plaignant. Il n'empêche pas le risque de confusion entre les noms de domaine litigieux et le Plaignant, sa marque et ses produits de marque associés.

Ainsi, les noms de domaine litigieux sont identiques à la marque du Plaignant. »

6.1.2 Position du Détenteur

Le Détenteur ne conteste pas l'argumentation du Plaignant.

6.1.3 Décision du Tiers Décideur

Conformément à la jurisprudence des tiers décideurs du CEPANI en matière de litiges concernant les noms de domaine, la seule présence du suffixe « .be » n'est pas pertinente pour ôter le caractère d'identité ou de ressemblance du Nom de domaine avec la marque invoquée par le Plaignant (voy. notamment la décision 44125 concernant « *mariott.be* » et les références qui y sont citées).

Le nom commercial et la marque verbale invoqués par le Plaignant étant « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », et les Noms de domaine étant composés des mêmes mots, dans le même ordre, la seule différence étant la présence ou l'absence de traits d'unions « - » à différents endroits entre ces mots, il est incontestable et donc établi que les Noms de domaine litigieux ressemblent aux signes distinctifs du Plaignant au point de prêter à confusion.

La première condition prévue par l'article 10, b, 1, (i) des Conditions est remplie en l'espèce.

6.2. Deuxième condition : absence de droit ou intérêt légitime dans le chef du Détenteur

6.2.1 Position du Plaignant

Le Plaignant expose ce qui suit :

« Le Plaignant affirme que le Défendeur (« Michel Baillifard ») n'est pas connu sous les noms de domaine.

De plus, le Plaignant soutient que le Défendeur n'est pas autorisé à enregistrer et utiliser en nom de domaine la marque STEPHANE PLAZA IMMOBILIER ® en relation avec les noms de domaine litigieux. Le Plaignant confirme que le Défendeur n'est aucunement affilié à lui-même et n'a aucune relation commerciale avec lui.

Les noms de domaine redirigent (depuis leur enregistrement) vers une page indiquant « le site en construction ». En outre, les noms de domaine sont proposés à la vente à quiconque serait intéressé par ces noms de domaine (« Si vous êtes intéressé à acquérir le nom de domaine [...] merci de contacter le détenteur du nom de domaine, Michel Baillifard en lui faisant parvenir votre offre d'achat en CHF »). (Pièce 6)

Depuis leur enregistrement, le Défendeur n'a fait aucun usage des noms de domaine (« site en construction ») hormis la tentative de vente des noms au Plaignant ou à des tiers.

En conséquence, le Plaignant affirme que le Défendeur ne démontre aucune preuve d'un quelconque intérêt ou droit à utiliser le mot « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » »

6.2.2 Position du Détenteur

Le Détenteur expose ce qui suit :

« J'ai une entière légitimité sur la propriété de ces noms de domaine internet car je les ai achetés et acquis lorsqu'ils étaient totalement libres à la vente. Avant de les acheter, j'ai bien vérifié dans quelles classes de Nice étaient protégés ces divers noms de domaine internet (classe 16, 25, 28, 35, 36, 38, 41, 42, 43).

Ma recherche et ma création de noms de domaine internet pour l'activité que je suis en train de préparer depuis quelques mois prendra encore quelques mois, vois plus d'une année.

L'activité prévue ou les activités prévues pour ces noms de domaines internet acquis concernent des services et produits situés en classe de Nice no 29 et 30.

Peut-être aussi concernés par la classe 32, mais cela se décidera d'ici la fin de l'année courante.

J'ai acquis ces noms de domaine exclusivement pour ces classes de Nice précitées.

Ne parlant que le français, mon choix de commercialisation future de mes produits précités le sera que dans les pays francophones, Suisse, France, Belgique, Luxembourg,

Pour exemple, cette situation est quelque peu semblable voire totalement semblable au nom ou mot "OMEGA" qui appartient à divers propriétaires, détenteurs, ayants droits, etc....

OMEGA concerne des protections spécifiques pour des propriétaires et détenteurs différents dans les secteurs "montres, horlogerie....", "voitures, automobiles.." et "bureaux, fournitures de bureaux)....

Tous ces propriétaires d'OMEGA sont totalement indépendants dans leurs secteurs respectifs sans être concernés par leur protection respective d'OMEGA.

Chacun a protégé son nom dans ses activités particulières et personnelles.

Situation grosso modo identique à la nôtre.

Après avoir acquis ces noms de domaine, et avant de me lancer à fond dans mon projet (étude, fabrication, recettes, fournisseurs, marchés locaux et spécifiques, etc.) j'ai pensé qu'il serait mieux de proposer à l'agence immobilière Stéphane Plaza s'il voulait les acquérir éventuellement.

Ainsi si par exemple Stéphane Plaza immobilier me contactait dans 18 mois lorsque je suis en pleine commercialisation de ces produits, il me serait très difficile de lui vendre lesdits noms de domaine.

Il est tout à fait logique et compréhensible que sois indemnisé financièrement si je vendais ou cédé mes noms de domaine à Me Gouache pour ses clients.

Stéphane Plaza immobilier se vante d'avoir plus de 300 agences franchisées, énormément de collaborateurs.... mais n'achète pas ou paie pas le renouvellement éventuel des noms de domaine que j'ai acheté.... démontre fortement qu'il n'y a par Stéphane Plaza aucun intérêt pour ces noms de domaine soit en payant leur renouvellement, soit en payant l'achat initial de ces noms...

Certains noms de domaine ont carrément été créés par moi-même, DONT par exemple les noms de domaine .be

Stéphane Plaza n'avait aucun nom de domaine .be avant que j'achète mes noms de domaine pour lesquels on m'attaque.

Il va de soi que je suis légitimement le propriétaire de ces noms de domaine.

6.2.3 Décision du Tiers Décideur

Le Tiers Décideur rappelle que l'article 10, b, 3 des Conditions générales d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine ".be" opéré par DNS.be, acceptées par le Détenteur, prévoit ce qui suit:

« Lorsque le détenteur d'un nom reçoit une plainte, la preuve de ses droits sur le nom de domaine ou de son intérêt légitime qui s'y attache peut être établie, en particulier, par l'une des circonstances ci-après:

· avant d'avoir eu connaissance du litige, le détenteur a utilisé le nom de domaine ou un nom correspondant au nom de domaine en vue d'offrir de bonne foi des produits ou des services, ou a fait des préparatifs sérieux à cet effet;

· le détenteur est connu en tant qu'individu, entreprise ou autre organisation sous le nom de domaine considéré, même sans avoir acquis des droits sur une marque de produits ou de services; ou

· le détenteur fait un usage non commercial légitime ou un usage loyal du nom de domaine sans intention de détourner à des fins lucratives les consommateurs en créant une confusion ni de ternir la marque, le nom commercial, la dénomination sociale ou le nom de société, l'indication géographique, l'appellation d'origine, l'indication de provenance, le nom de personne ou la dénomination d'une entité géographique en cause. »

Le Tiers Décideur souligne que l'élément de preuve est un élément essentiel dans l'appréciation de la légitimité du motif du Détenteur.

Le Tiers Décideur rappelle la jurisprudence constante des Tiers Décideurs du CEPANI selon laquelle :

- il appartient, certes, au Plaignant de démontrer i) que le Détenteur n'a aucun droit sur les Noms de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache, mais s'agissant d'un fait négatif, il est admis que le Plaignant puisse établir que, compte tenu des circonstances en l'espèce, il existe des raisons sérieuses de considérer que le Détenteur n'a pas de droit ou d'intérêt légitime relatif aux Noms de domaine en question.
- En outre, les parties, et donc le Détenteur, doivent collaborer à la charge de la preuve (Voy. la décision 44125 concernant « *mariott.be* »).

Le Tiers Décideur estime que le Plaignant établit que, compte tenu des circonstances et en l'espèce, il existe des raisons sérieuses de considérer que le Détenteur n'a pas de droit ou d'intérêt légitime relatif au Nom de domaine en question, entre autres, au regard des données factuelles reprises ci-dessus.

Le Tiers Décideur constate par ailleurs ce qui suit :

- Contrairement à ce qu'il avance, le Détenteur ne démontre pas une utilisation des Noms de domaine en vue des d'offrir de bonne foi des produits ou des services, ou avoir fait des préparatifs sérieux à cet effet.

Au contraire, les pièces produites par le Plaignant démontrent que le Détenteur a lié les Noms de domaine à une page annonçant la vente de ceux-ci. Cet élément factuel entre en totale contradiction avec les prétentions du Détenteur par rapport à une prétendue exploitation future des Noms de domaine.

- Le Détenteur n'apporte pas la preuve qu'il serait connu en tant qu'individu, entreprise ou autre organisation sous les noms de domaine considérés, même sans avoir acquis des droits sur une marque de produits ou de services.

- Le Détenteur ne prétend pas faire un usage non commercial légitime des Noms de domaine.

Au contraire, le Détenteur reconnaît qu'il était au courant de l'existence de la marque du Plaignant, et le Plaignant dépose une pièce démontrant que le Détenteur s'est directement, et de sa propre initiative, adressé au Plaignant afin de lui vendre un nom de domaine similaire enregistré dans le registre « .fr ».

Dans ces circonstances, il peut être conclu que le Détenteur n'a aucun droit sur les Noms de domaine ou d'intérêt légitime qui s'y attache.

La deuxième condition prévue à l'article 10, b), 1, (ii) des Conditions est remplie en l'espèce.

6.3. Enregistrement de mauvaise foi

6.3.1 Position du Plaignant

Le Plaignant expose ce qui suit :

« Le Plaignant, connu en France pour son activité dans l'immobilier, soutient que le Défendeur a enregistré les noms de domaine en connaissant de la notoriété du Plaignant. En effet, le Titulaire a, non seulement enregistré les noms de domaine en litige, mais également la marque du Plaignant sous d'autres extensions.

En outre, le 26 août 2019, le Défendeur a directement pris contact avec le Plaignant afin de lui offrir à la vente plusieurs noms de domaine reprenant en partie ou en totalité la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », y compris le nom de domaine litigieux pour un montant total de 9 763 CHF et l'envoi d'une signature dédicacé de Monsieur Stéphane Plaza. (Pièce 9)

Le Plaignant soutient que le Défendeur ne fait aucun usage légitime des noms de domaine depuis son enregistrement. En outre, au vu des échanges en pièce 8, il apparaît évident que le Défendeur a enregistré en toute connaissance de la marque du Plaignant et a rapidement tenté de contacter le Plaignant dans l'unique but de lui revendre à un prix bien au-delà des frais liés à l'enregistrement desdits noms de domaine.

En conséquence, le Plaignant soutient que le Défendeur a enregistré les noms de domaine uniquement dans le but de les vendre au Plaignant.»

6.3.2 Position du Détenteur

Le Détenteur n'avance pas d'autres arguments que ceux repris au point 6.2.2 ci-dessus.

6.3.3 Décision du Tiers Décideur

Le Tiers Décideur rappelle que l'article 10, b, 2 des Conditions générales d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine ".be" opéré par DNS.be, acceptées par le Détenteur, prévoit ce qui suit:

« La preuve de l'enregistrement ou de l'utilisation abusive du nom de domaine peut être établie, entre autres, par les circonstances ci-après:

• les faits montrent que le nom de domaine a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière ce nom de domaine au Plaignant qui est le détenteur de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que le détenteur de nom de domaine peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec l'acquisition de ce nom de domaine;

[...]»

Le Tiers Décideur estime que le litige porte précisément sur une situation visée par ce point. En effet :

- le Détenteur a enregistré les Noms de domaine le 8 août 2019 (ainsi que d'autres noms de domaines totalement similaires reprenant en partie ou en totalité la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » dans d'autres domaines tels que les ccTLD « .fr » et « .ch ») ;
- il les a liés à une page annonçant qu'ils étaient en vente,
- et il a ensuite contacté le Plaignant le 26 août 2019, afin de lui offrir en vente un nom de domaine similaire sous l'extension .FR.

Suite à la réaction du Plaignant, le Détenteur a exigé le paiement de 9 763 CHF et l'envoi d'une signature dédicacé de Monsieur Stéphane Plaza contre le transfert de l'ensemble des noms de domaine, dont les trois Noms de domaine (cette contrepartie étant supérieure au montant des frais d'enregistrement de ces noms de domaine).

Ceci est constitutif d'un enregistrement de mauvaise foi.

La troisième condition prévue à l'article 10, b), 1, (iii) des Conditions est remplie en l'espèce.

7. Décision

Le Tiers Décideur décide, conformément à l'article 10, e des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE, de **transférer au Plaignant l'enregistrement des Noms de domaines**

- « stephane-plaza-immobilier.be »
- « stephanepლა-immobilier.be », et
- « stephanepლა-immobilier.be »

Bruxelles, le 7 février 2020,

Philippe LAURENT
Le Tiers Décideur

DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

STEPHANE PLAZA FRANCE / MICHEL BAILLIFARD

Affaire n°44486 : **stephane-plaza-immobilier.be**
 stephaneplaza-immobilier.be
 stephaneplazaimmobilier.be

1. Les parties

1.1. Le Plaignant :

Nom : **STEPHANE PLAZA FRANCE** (société par actions simplifiées)
Numéro d'identification : 803 291 418 R.C.S. Nanterre
Adresse : 100 rue Martre 92110 Clichy - FRANCE
Tel. : +33 (0)2 41 18 28 28
E-mail : legal@nameshield.net

Représenté par :

Nom : Laurent Becker, NAMESHIELD
Fonction : Counsel
Adresse : 27, rue des Arènes 49100 Angers FRANCE
Tel : +33.2.41.18.28.28
Fax : +33.2.41.18.28.29
E-mail : legal@nameshield.net

*Ci-après dénommé « **le Plaignant** »*

1.2. Le Détenteur des noms de domaine :

Nom: **Michel Baillifard**
Adresse: Avenue de Traménaz 9 1814 La Tour-de-Peilz
Suisse
Téléphone: +41.795210014
E-mail: michel.baillifard@gmail.com

*Ci-après dénommé « **le Détenteur** »*

2. Noms de domaine

Noms de domaines concernés :	date d'enregistrement :
stephane-plaza-immobilier.be	8 août 2019
stephaneplaza-immobilier.be	8 août 2019
stephaneplazaimmobilier.be	8 août 2019

*Collectivement appelés ci-après "**les Noms de domaine**".*

3. Antécédents de la procédure

Le 5 décembre 2019, le Plaignant envoie une plainte relative à l'enregistrement des Noms de domaine par le Détendeur en français.

Le 16 décembre 2019, le CEPANI informe le Plaignant que, conformément à l'article 12 du Règlement pour les litiges concernant les noms de domaine « .be », l'enregistrement des Noms de domaine ayant été fait en anglais, le Plaignant doit introduire sa plainte en anglais.

Le 20 décembre 2019, après avoir reçu la plainte en anglais, le Détendeur demande que la procédure ait lieu en français, ce que le Plaignant accepte.

Le 2 janvier 2020, la version française de la plainte est communiquée au Détendeur.

Le 15 janvier 2020, le Détendeur communique son formulaire de réponse au CEPANI.

Le 22 janvier 2020, le CEPANI désigne Me Philippe LAURENT comme Tiers Décideur et lui transfère le dossier complet.

Les débats se sont clôturés le 29 janvier 2020.

4. Données factuelles

Le Plaignant est la société STEPHANE PLAZA FRANCE qui, exerçant son activité sous le nom commercial STEPHANE PLAZA IMMOBILIER, est à la tête d'un réseau d'agences immobilières.

Le Plaignant se présente comme étant titulaire d'une licence d'utilisation des marques françaises :

- « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » n°4020283 enregistrée depuis le 8 juillet 2013 dans les classes 16, 28, 35, 36, 38 et 41 ;
- « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » n°4243682 enregistrée depuis le 26 janvier 2016 dans les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » n°4243683 enregistrée depuis le 26 janvier 2016 dans les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » n°4243685 enregistrée depuis le 26 janvier 2016 dans les classes 16, 35, 36, 38 et 41.

Le Plaignant possède et communique également sur Internet par le biais de plusieurs noms de domaine correspondant aux marques ci-dessus citées, dont le nom de domaine « stephaneplazaimmobilier.com » enregistré le 8 avril 2011.

Le Détendeur a enregistré les Noms de domaine litigieux le 8 août 2019.

Le 14 novembre 2019, les Noms de domaine redirigeaient vers une page indiquant que le « *site est en construction* » et qu'il est proposé à la vente (« *merci de contacter le détenteur du nom de domaine, Michel Baillifard en lui faisant parvenir votre offre d'achat en CHF* »).

Cette page contenait également un hyperlien <http://www.lenom.ch/> affiché de manière proéminente en fin de page.

Cet hyperlien renvoie vers une autre page web répertoriant une longue liste de noms de domaines présentés comme étant à vendre.

Parmi les noms de domaine offerts à la vente, les noms suivants apparaissent :

www.stephane-plaza-immobilier.be
www.stephane-plaza-immobilier.ch
www.stephane-plaza-immobilier.fr
www.stephane-plazaimmo.com
www.stephane-plazaimmo.fr
www.stephane-plazaimmobilier.com
www.stephane-plazaimmobilier.fr
www.stephanepლაზა-immobilier.be
www.stephanepლაზა-immobilier.ch
www.stephanepლაზაimmobilier.be
www.stephanepლაზაimmobilier.ch

Le Détenteur ne communique aucune information précise concernant ses activités dans son formulaire de réponse, mais le contenu de cette page indique qu'il enregistre des noms de domaine et les offre à la vente.

Le 26 août 2019, le Détenteur a directement pris contact avec le Plaignant afin de lui offrir à la vente du nom de domaine « stephane-plaza-immobilier.fr » en ces termes :

*« Madame, Monsieur,
En ma qualité de détenteur du nom de domaine internet www.stephane-plaza-immobilier.fr, je vous informe que je le mets actuellement en vente.
Si vous désirez ou souhaitez acquérir le nom de domaine www.stephane-plaza-immobilier.fr, je vous laisse le soin de me faire parvenir une offre d'achat pour ledit nom de domaine.
L'offre d'achat doit être fait en francs suisse exclusivement.
Premier venu, premier servi.
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations ensoleillées de la Riviera vaudoise. »*

En réponse, le 27 septembre 2019, le Plaignant a adressé une lettre de mise en demeure au Détenteur afin de lui ordonner de transférer au Plaignant les onze noms de domaine reprenant en partie ou en totalité la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » enregistrés par le Titulaire au cours du mois d'août 2019 (dont les trois Noms de domaine litigieux).

Le 8 octobre 2019, le Titulaire du nom de domaine litigieux a refusé de transférer le nom de domaine au Plaignant, et a exigé le paiement de 9 763 CHF et l'envoi d'une signature dédicacé de Monsieur Stéphane Plaza contre le transfert des onze noms de domaine.

6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 16.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le Tiers Décideur tranche conformément à ce règlement, à la convention d'enregistrement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE (ci-après les « Conditions »), le plaignant doit prouver ce qui suit :

- i. *« le nom de domaine du détenteur de nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et*
- ii. *le détenteur de nom de domaine n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- iii. *le nom de domaine du détenteur de nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.*

6.1. Première condition : « Est identique ou ressemble à... »

6.1.1 Position du Plaignant

Le Plaignant expose ce qui suit :

« Les noms de domaine contestés sont identiques à la marque distinctive STEPHANE PLAZA IMMOBILIER. En effet, les noms de domaine litigieux incluent la marque déposée du Plaignant dans son intégralité et sans aucune adjonction de lettre ou de mot.

Les tirets "-" et l'extension ccTLD ".BE" ne sont pas suffisant pour échapper à la constatation que les noms de domaine sont identiques à sa marque.

Cela ne change pas l'impression générale de la désignation comme étant liée à la marque du Plaignant. Il n'empêche pas le risque de confusion entre les noms de domaine litigieux et le Plaignant, sa marque et ses produits de marque associés.

Ainsi, les noms de domaine litigieux sont identiques à la marque du Plaignant. »

6.1.2 Position du Détenteur

Le Détenteur ne conteste pas l'argumentation du Plaignant.

6.1.3 Décision du Tiers Décideur

Conformément à la jurisprudence des tiers décideurs du CEPANI en matière de litiges concernant les noms de domaine, la seule présence du suffixe « .be » n'est pas pertinente pour ôter le caractère d'identité ou de ressemblance du Nom de domaine avec la marque invoquée par le Plaignant (voy. notamment la décision 44125 concernant « *mariott.be* » et les références qui y sont citées).

Le nom commercial et la marque verbale invoqués par le Plaignant étant « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », et les Noms de domaine étant composés des mêmes mots, dans le même ordre, la seule différence étant la présence ou l'absence de traits d'unions « - » à différents endroits entre ces mots, il est incontestable et donc établi que les Noms de domaine litigieux ressemblent aux signes distinctifs du Plaignant au point de prêter à confusion.

La première condition prévue par l'article 10, b, 1, (i) des Conditions est remplie en l'espèce.

6.2. Deuxième condition : absence de droit ou intérêt légitime dans le chef du Détenteur

6.2.1 Position du Plaignant

Le Plaignant expose ce qui suit :

« Le Plaignant affirme que le Défendeur (« Michel Baillifard ») n'est pas connu sous les noms de domaine.

De plus, le Plaignant soutient que le Défendeur n'est pas autorisé à enregistrer et utiliser en nom de domaine la marque STEPHANE PLAZA IMMOBILIER ® en relation avec les noms de domaine litigieux. Le Plaignant confirme que le Défendeur n'est aucunement affilié à lui-même et n'a aucune relation commerciale avec lui.

Les noms de domaine redirigent (depuis leur enregistrement) vers une page indiquant « le site en construction ». En outre, les noms de domaine sont proposés à la vente à quiconque serait intéressé par ces noms de domaine (« Si vous êtes intéressé à acquérir le nom de domaine [...] merci de contacter le détenteur du nom de domaine, Michel Baillifard en lui faisant parvenir votre offre d'achat en CHF »). (Pièce 6)

Depuis leur enregistrement, le Défendeur n'a fait aucun usage des noms de domaine (« site en construction ») hormis la tentative de vente des noms au Plaignant ou à des tiers.

En conséquence, le Plaignant affirme que le Défendeur ne démontre aucune preuve d'un quelconque intérêt ou droit à utiliser le mot « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » »

6.2.2 Position du Détenteur

Le Détenteur expose ce qui suit :

« J'ai une entière légitimité sur la propriété de ces noms de domaine internet car je les ai achetés et acquis lorsqu'ils étaient totalement libres à la vente. Avant de les acheter, j'ai bien vérifié dans quelles classes de Nice étaient protégés ces divers noms de domaine internet (classe 16, 25, 28, 35, 36, 38, 41, 42, 43).

Ma recherche et ma création de noms de domaine internet pour l'activité que je suis en train de préparer depuis quelques mois prendra encore quelques mois, vois plus d'une année.

L'activité prévue ou les activités prévues pour ces noms de domaines internet acquis concernent des services et produits situés en classe de Nice no 29 et 30.

Peut-être aussi concernés par la classe 32, mais cela se décidera d'ici la fin de l'année courante.

J'ai acquis ces noms de domaine exclusivement pour ces classes de Nice précitées.

Ne parlant que le français, mon choix de commercialisation future de mes produits précités le sera que dans les pays francophones, Suisse, France, Belgique, Luxembourg,

Pour exemple, cette situation est quelque peu semblable voire totalement semblable au nom ou mot "OMEGA" qui appartient à divers propriétaires, détenteurs, ayants droits, etc....

OMEGA concerne des protections spécifiques pour des propriétaires et détenteurs différents dans les secteurs "montres, horlogerie....", "voitures, automobiles.." et "bureaux, fournitures de bureaux)....

Tous ces propriétaires d'OMEGA sont totalement indépendants dans leurs secteurs respectifs sans être concernés par leur protection respective d'OMEGA.

Chacun a protégé son nom dans ses activités particulières et personnelles.

Situation grosso modo identique à la nôtre.

Après avoir acquis ces noms de domaine, et avant de me lancer à fond dans mon projet (étude, fabrication, recettes, fournisseurs, marchés locaux et spécifiques, etc.) j'ai pensé qu'il serait mieux de proposer à l'agence immobilière Stéphane Plaza s'il voulait les acquérir éventuellement.

Ainsi si par exemple Stéphane Plaza immobilier me contactait dans 18 mois lorsque je suis en pleine commercialisation de ces produits, il me serait très difficile de lui vendre lesdits noms de domaine.

Il est tout à fait logique et compréhensible que sois indemnisé financièrement si je vendais ou cédé mes noms de domaine à Me Gouache pour ses clients.

Stéphane Plaza immobilier se vante d'avoir plus de 300 agences franchisées, énormément de collaborateurs.... mais n'achète pas ou paie pas le renouvellement éventuel des noms de domaine que j'ai acheté.... démontre fortement qu'il n'y a par Stéphane Plaza aucun intérêt pour ces noms de domaine soit en payant leur renouvellement, soit en payant l'achat initial de ces noms...

Certains noms de domaine ont carrément été créés par moi-même, DONT par exemple les noms de domaine .be

Stéphane Plaza n'avait aucun nom de domaine .be avant que j'achète mes noms de domaine pour lesquels on m'attaque.

Il va de soi que je suis légitimement le propriétaire de ces noms de domaine.

6.2.3 Décision du Tiers Décideur

Le Tiers Décideur rappelle que l'article 10, b, 3 des Conditions générales d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine ".be" opéré par DNS.be, acceptées par le Détenteur, prévoit ce qui suit:

« Lorsque le détenteur d'un nom reçoit une plainte, la preuve de ses droits sur le nom de domaine ou de son intérêt légitime qui s'y attache peut être établie, en particulier, par l'une des circonstances ci-après:

· avant d'avoir eu connaissance du litige, le détenteur a utilisé le nom de domaine ou un nom correspondant au nom de domaine en vue d'offrir de bonne foi des produits ou des services, ou a fait des préparatifs sérieux à cet effet;

· le détenteur est connu en tant qu'individu, entreprise ou autre organisation sous le nom de domaine considéré, même sans avoir acquis des droits sur une marque de produits ou de services; ou

· le détenteur fait un usage non commercial légitime ou un usage loyal du nom de domaine sans intention de détourner à des fins lucratives les consommateurs en créant une confusion ni de ternir la marque, le nom commercial, la dénomination sociale ou le nom de société, l'indication géographique, l'appellation d'origine, l'indication de provenance, le nom de personne ou la dénomination d'une entité géographique en cause. »

Le Tiers Décideur souligne que l'élément de preuve est un élément essentiel dans l'appréciation de la légitimité du motif du Détenteur.

Le Tiers Décideur rappelle la jurisprudence constante des Tiers Décideurs du CEPANI selon laquelle :

- il appartient, certes, au Plaignant de démontrer i) que le Détenteur n'a aucun droit sur les Noms de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache, mais s'agissant d'un fait négatif, il est admis que le Plaignant puisse établir que, compte tenu des circonstances en l'espèce, il existe des raisons sérieuses de considérer que le Détenteur n'a pas de droit ou d'intérêt légitime relatif aux Noms de domaine en question.
- En outre, les parties, et donc le Détenteur, doivent collaborer à la charge de la preuve (Voy. la décision 44125 concernant « *mariott.be* »).

Le Tiers Décideur estime que le Plaignant établit que, compte tenu des circonstances et en l'espèce, il existe des raisons sérieuses de considérer que le Détenteur n'a pas de droit ou d'intérêt légitime relatif au Nom de domaine en question, entre autres, au regard des données factuelles reprises ci-dessus.

Le Tiers Décideur constate par ailleurs ce qui suit :

- Contrairement à ce qu'il avance, le Détenteur ne démontre pas une utilisation des Noms de domaine en vue des d'offrir de bonne foi des produits ou des services, ou avoir fait des préparatifs sérieux à cet effet.

Au contraire, les pièces produites par le Plaignant démontrent que le Détenteur a lié les Noms de domaine à une page annonçant la vente de ceux-ci. Cet élément factuel entre en totale contradiction avec les prétentions du Détenteur par rapport à une prétendue exploitation future des Noms de domaine.

- Le Détenteur n'apporte pas la preuve qu'il serait connu en tant qu'individu, entreprise ou autre organisation sous les noms de domaine considérés, même sans avoir acquis des droits sur une marque de produits ou de services.

- Le Détenteur ne prétend pas faire un usage non commercial légitime des Noms de domaine.

Au contraire, le Détenteur reconnaît qu'il était au courant de l'existence de la marque du Plaignant, et le Plaignant dépose une pièce démontrant que le Détenteur s'est directement, et de sa propre initiative, adressé au Plaignant afin de lui vendre un nom de domaine similaire enregistré dans le registre « .fr ».

Dans ces circonstances, il peut être conclu que le Détenteur n'a aucun droit sur les Noms de domaine ou d'intérêt légitime qui s'y attache.

La deuxième condition prévue à l'article 10, b), 1, (ii) des Conditions est remplie en l'espèce.

6.3. Enregistrement de mauvaise foi

6.3.1 Position du Plaignant

Le Plaignant expose ce qui suit :

« Le Plaignant, connu en France pour son activité dans l'immobilier, soutient que le Défendeur a enregistré les noms de domaine en connaissant de la notoriété du Plaignant. En effet, le Titulaire a, non seulement enregistré les noms de domaine en litige, mais également la marque du Plaignant sous d'autres extensions.

En outre, le 26 août 2019, le Défendeur a directement pris contact avec le Plaignant afin de lui offrir à la vente plusieurs noms de domaine reprenant en partie ou en totalité la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », y compris le nom de domaine litigieux pour un montant total de 9 763 CHF et l'envoi d'une signature dédicacé de Monsieur Stéphane Plaza. (Pièce 9)

Le Plaignant soutient que le Défendeur ne fait aucun usage légitime des noms de domaine depuis son enregistrement. En outre, au vu des échanges en pièce 8, il apparaît évident que le Défendeur a enregistré en toute connaissance de la marque du Plaignant et a rapidement tenté de contacter le Plaignant dans l'unique but de lui revendre à un prix bien au-delà des frais liés à l'enregistrement desdits noms de domaine.

En conséquence, le Plaignant soutient que le Défendeur a enregistré les noms de domaine uniquement dans le but de les vendre au Plaignant.»

6.3.2 Position du Détenteur

Le Détenteur n'avance pas d'autres arguments que ceux repris au point 6.2.2 ci-dessus.

6.3.3 Décision du Tiers Décideur

Le Tiers Décideur rappelle que l'article 10, b, 2 des Conditions générales d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine ".be" opéré par DNS.be, acceptées par le Détenteur, prévoit ce qui suit:

« La preuve de l'enregistrement ou de l'utilisation abusive du nom de domaine peut être établie, entre autres, par les circonstances ci-après:

• les faits montrent que le nom de domaine a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière ce nom de domaine au Plaignant qui est le détenteur de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que le détenteur de nom de domaine peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec l'acquisition de ce nom de domaine;

[...]»

Le Tiers Décideur estime que le litige porte précisément sur une situation visée par ce point. En effet :

- le Détenteur a enregistré les Noms de domaine le 8 août 2019 (ainsi que d'autres noms de domaines totalement similaires reprenant en partie ou en totalité la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » dans d'autres domaines tels que les ccTLD « .fr » et « .ch ») ;
- il les a liés à une page annonçant qu'ils étaient en vente,
- et il a ensuite contacté le Plaignant le 26 août 2019, afin de lui offrir en vente un nom de domaine similaire sous l'extension .FR.

Suite à la réaction du Plaignant, le Détenteur a exigé le paiement de 9 763 CHF et l'envoi d'une signature dédicacé de Monsieur Stéphane Plaza contre le transfert de l'ensemble des noms de domaine, dont les trois Noms de domaine (cette contrepartie étant supérieure au montant des frais d'enregistrement de ces noms de domaine).

Ceci est constitutif d'un enregistrement de mauvaise foi.

La troisième condition prévue à l'article 10, b), 1, (iii) des Conditions est remplie en l'espèce.

7. Décision

Le Tiers Décideur décide, conformément à l'article 10, e des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE, de **transférer au Plaignant l'enregistrement des Noms de domaines**

- « stephane-plaza-immobilier.be »
- « stephanepლა-immobilier.be », et
- « stephanepლა-immobilier.be »

Bruxelles, le 7 février 2020,

Philippe LAURENT
Le Tiers Décideur